

## Personnel communal : instauration du Compte Épargne Temps (CET) - modalités de mise en œuvre

### Le rapporteur,

☛ rappelle que, le décret n°2004-878 du 26 août 2004 pris en application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 juin 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, a introduit le compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale. Ce dispositif permet de capitaliser des jours de congés non pris, puis de les solder ultérieurement de manière continue ou fractionnée. Il s'agit là d'une nouvelle modalité d'aménagement et de réduction du temps de travail.

Ce droit est ouvert aux agents titulaires et non titulaires de la fonction publique territoriale qui sont employés de manière continue et ont accompli au moins une année de service. Les agents nommés dans des emplois permanents à temps non complet en bénéficient également dans les mêmes conditions.

Les fonctionnaires stagiaires et les agents titulaires et non titulaires relevant des régimes d'obligations de service mentionnés à l'article 7 du décret n°2001-63 du 12 juillet 2001, c'est-à-dire ceux exerçant des fonctions d'enseignement artistique, les agents non titulaires recrutés pour une durée inférieure à une année, les bénéficiaires d'un contrat de droit privé (contrat unique d'insertion, contrat d'apprentissage) ne peuvent en revanche pas bénéficier de ce dispositif.

☛ indique que l'autorité territoriale est tenue d'ouvrir un compte épargne-temps au profit du demandeur, dès lors qu'il remplit les conditions énoncées par le texte et l'organe délibérant de la collectivité et qu'il en fait la demande, ainsi que de l'informer annuellement des droits épargnés et consommés.

☛ explique que le CET peut être utilisé par la prise de congés, ou lorsque l'autorité territoriale le décide par délibération, par la monétisation du CET sous forme du paiement forfaitaire des jours ou de la prise en compte des jours au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP). Compte-tenu du contexte budgétaire et de la disparité des statuts des agents, le rapporteur propose de ne pas monétiser le CET.

☛ précise notamment que le compte épargne-temps :

- peut être alimenté dans la limite maximale d'un plafond de 60 jours ;

- est approvisionné par le report de jours de réduction du temps de travail et par le report de congés annuels, sans que le nombre de ces derniers, pris dans l'année, puisse être inférieur à 20, et sur l'autorisation de l'organe délibérant de la collectivité au report d'une partie des jours de repos compensateurs ;

- peut être liquidé selon différents modes (congés, indemnisation, prise en compte au sein du régime de la retraite additionnelle de la fonction publique) selon les conditions d'utilisation énoncées par les textes et l'organe délibérant.

L'agent ne peut donc utiliser les jours épargnés que sous la forme de congés. La règle selon laquelle l'absence du service ne peut excéder 31 jours consécutifs ne s'applique pas à l'utilisation du CET.

La prise de congés au titre du CET sous forme de congé est soumise au respect des nécessités de service. Le calendrier des congés est fixé par l'autorité territoriale, après consultation des fonctionnaires intéressés et compte tenu des fractionnements et échelonnements des congés, que l'intérêt du service peut rendre nécessaires.

Néanmoins, les agents peuvent de plein droit utiliser leur CET, à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité, d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Un refus d'octroyer des congés accumulés sur un CET, doit être motivé. L'agent a la possibilité de former un recours devant l'autorité dont il relève et celle-ci statuera après consultation de la commission administrative paritaire (CAP).

Le conseil municipal, après consultation du Comité Technique Local, doit déterminer dans le respect de l'intérêt du service, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent.

⇒ propose par conséquent de mettre en place le compte épargne-temps (CET) et d'instaurer les modalités de fonctionnement suivantes :

- Ouverture du CET sur demande expresse de l'agent ;
  - Nature des jours épargnés : jours de réduction du temps de travail (RTT), jours de congés annuels (sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20) ;
- Maintien automatique des jours épargnés sur le CET, d'une année sur l'autre ;
- L'utilisation des jours de congés épargnés sur le compte épargne- temps se fait après avoir épuisé les droits à congé de l'année de la demande d'utilisation;
- Conditions de liquidation des jours épargnés au CET à la fin de l'année civile :
  - année de référence : année civile ;
  - entrée en vigueur du dispositif : 1er mars 2016 ;
  - accolement des jours épargnés : (le cas échéant avec les jours de congés de toute nature et les jours de réduction du temps de travail sous réserve des nécessités de service), de plein droit sur demande de l'agent à l'issue d'un congé maternité, de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
  - délai de prévenance à respecter pour l'utilisation sous forme de congés des jours épargnés : 2 mois sauf cas de force majeure ;
- Fermeture du compte épargne-temps :
  - à la cessation des fonctions, le CET doit être soldé à la date de radiation des cadres dans le cas d'admission à la retraite, licenciement, fin de contrats, ... ;
  - dans le cas du décès d'un agent titulaire d'un CET, les jours placés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants-droits. Le nombre de jours est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie de l'agent. L'indemnisation des ayants-droits ne peut porter au plus que sur les jours que l'agent détenait sur son CET au 31 décembre de l'année précédente, mais pas sur les jours de congés non pris sur l'année civile du décès.
- Changement de collectivité ou de position administrative, les droits acquis au titre du CET sont conservés en cas de :
  - mutation,
  - mise à disposition,
  - placement dans l'une des positions suivantes : activité à temps complet ou à temps partiel, détachement, position hors cadre, disponibilité, accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle et dans la réserve sanitaire, congé parental,
  - détachement dans un corps ou emploi régi par le statut général de la fonction publique.

***Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale,  
**Vu** le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne- temps dans la Fonction Publique Territoriale modifié,  
**Vu** l'arrêté du 3 novembre 2008 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création d'un compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature et indemnisant des jours accumulés sur le compte épargne-temps des agents de la fonction publique de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire,  
**Vu** la circulaire n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du CET dans la fonction publique territoriale,  
**Vu** la circulaire DGAFP du Ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique n°PS1/12-000212 du 1<sup>er</sup> octobre 2012 relative à l'alimentation du compte épargne-temps,  
**Vu** l'avis favorable du Comité Technique Local du 29 janvier 2016,*

**le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**AUTORISE :**

l'instauration du Compte Épargne-Temps non monétisé au sein de la Commune de Pacé à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016 avec les modalités de mise en œuvre décrites ci-dessus.

**AUTORISE :**

le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

**VOTE : Unanimité.**

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,  
pour copie conforme,

Le Maire,

Paul Kerdraon.